



État-major de l'auditeur en chef
Chef Formation

Code pénal militaire, procédure pénale militaire et autres bases légales

Aperçu des modifications entrées en vigueur depuis juillet 2023 et aperçu des modifications qui entreront en vigueur en 2024 et 2025

Aperçu du contenu

1	Modifications au 1 ^{er} juillet 2023	2
1.1	Code pénal militaire.....	2
1.1.1	Sur la base de la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et mesures	2
1.2	Procédure pénale militaire.....	8
1.2.1	Vu les modifications du 17 juin 2022 du code de procédure pénale.....	8
2	Modifications de la PPM au 1 ^{er} août 2023	9
3	Modifications de la PPM au 1 ^{er} septembre 2023.....	11
4	Perspectives - changements au 1 ^{er} juillet 2024.....	12
4.1	Code pénal militaire.....	12
4.2	Procès pénal militaire	18
5	Perspectives - Modifications du CPM au 1 ^{er} janvier 2025.....	18

1 Modifications au 1^{er} juillet 2023

1.1 Code pénal militaire

1.1.1 Sur la base de la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et mesures

Sur la base de la loi fédérale sur l'harmonisation des peines du 17 décembre 2021, le code pénal militaire du 13 juin 1927 a été modifié à divers endroits. Les modifications suivantes sont au cœur de l'amendement d'harmonisation :

- La **peine minimale** pour les **infractions contre le patrimoine commises par métier** est **uniformisée** à six mois.
- La **peine minimale** pour les **lésions corporelles graves** est **portée** à un an d'emprisonnement.
- En cas de **violence et de menaces contre les autorités et les fonctionnaires**, la **peine minimale est portée** de 30 à 120 jours-amende pour les groupes d'émeutiers et de casseurs qui commettent des violences contre des personnes et des biens.

Les points suivants ont été pris en compte dans les modifications législatives :

- Les peines minimales légales doivent être évitées dans la mesure du possible, car elles limitent le pouvoir d'appréciation du tribunal et peuvent donc conduire à des résultats injustes. Néanmoins, on n'y renonce pas complètement, car elles expriment le fait que le législateur considère qu'une infraction donnée mérite d'être punie de manière accrue, de manière tout à fait fondamentale et générale.
- La peine minimale doit être raisonnablement proportionnelle à la peine maximale correspondante.
- Les peines encourues pour les infractions commises intentionnellement et par négligence doivent être différentes, car le degré d'illicéité diffère également. Ce n'est que dans le domaine des infractions mineures (contraventions avec amende jusqu'à 10 000 CHF) qu'elles peuvent être mises sur le même plan.
- Les amendes pour crime et pour délit, c'est-à-dire les amendes qui *peuvent* être prononcées pour la commission d'un crime ou d'un délit, doivent désormais être remplacées par la peine pécuniaire. Il s'agit ainsi d'exprimer clairement que l'infraction est un crime ou un délit.

Le code pénal militaire du 13 juin 1927 a été modifié comme suit :¹

Article	Modification
<p>Art. 73 CPM Abus et dilapidation de matériel</p>	<p>1. Quiconque utilise abusivement, aliène, met en gage, fait disparaître ou abandonne, intentionnellement ou par négligence endommage, laisse endommager ou laisse perdre des armes, des munitions, du matériel d'équipement, des chevaux, des véhicules ou d'autres choses à lui confiées ou remises à l'occasion du service,</p> <p>quiconque utilise abusivement de telles choses qui lui sont accessibles,</p> <p>est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>1^{bis}. Quiconque, par négligence, endommage, laisse endommager ou laisse perdre des armes, des munitions, du matériel d'équipement, des chevaux, des véhicules ou d'autres choses à lui confiées ou remises à l'occasion du service est puni d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. ...</p>
<p>Art. 76 CPM Crimes ou délits de garde</p>	<p>1. Quiconque, intentionnellement ou par négligence, se met hors d'état d'accomplir les devoirs que lui impose le service de garde,</p> <p>quiconque, sans autorisation, abandonne son poste de garde ou contrevient d'une autre manière aux prescriptions sur le service de garde,</p> <p>est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>1^{bis} Quiconque, par négligence, se met hors d'état d'accomplir les devoirs que lui impose le service de garde est puni d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. ...</p>

¹ Seules les modifications matérielles sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les modifications purement rédactionnelles et les modifications portant uniquement sur le cadre pénal ne sont pas mentionnées.

<p>Art. 95 CPM Mutilation</p>	<p>1. Quiconque, par une mutilation ou par tout autre procédé, se rend, par son propre fait ou par celui d'un tiers, de façon permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire,</p> <p>quiconque, avec le consentement de l'intéressé, rend une autre personne, par une mutilation ou par tout autre procédé, de façon permanente ou temporaire, totalement ou partiellement inapte au service militaire,</p> <p>est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. En temps de guerre, le juge peut prononcer une peine privative de liberté.</p> <p>3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p>
<p>Art. 107 CPM Désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires et civiles</p>	<p>1. Quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux ordonnances publiées ou aux ordres généraux que le Conseil fédéral, un gouvernement cantonal ou une autre autorité civile ou militaire compétente a émis pour la sauvegarde des intérêts militaires ou de la neutralité ou dans l'exercice de ses pouvoirs de police,</p> <p>quiconque, intentionnellement, contrevient aux ordres spéciaux ou aux avis donnés pour la sauvegarde des intérêts militaires par une autorité militaire, un militaire ou une autorité civile,</p> <p>est, si aucune autre disposition pénale n'est applicable, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2. Quiconque, en temps de guerre, commet par négligence un acte au sens du ch. 1, 1^{er} par., est puni d'une peine pécuniaire.</p> <p>3. L'auteur est puni disciplinairement dans les cas de peu de gravité.</p>

<p>Art. 129 CPM Appropriation illégitime</p>	<p>1. ...</p> <p>2. ...</p> <p>3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p>
<p>Art. 131 CPM Vol</p>	<p>1. ...</p> <p>2. Abrogé</p> <p>3. Abrogé</p> <p>4. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si son auteur en fait métier; b. s'il commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols; c. s'il se munit d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou cause une explosion pour commettre le vol, ou d. si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. <p>5. ...</p>
<p>Art. 135 CPM Escroquerie</p>	<p>1. ...</p> <p>2. Abrogé</p> <p>3. ...</p> <p>4. Si le délinquant Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.</p>
<p>Art. 144 CPM Gestion déloyale</p>	<p>1. ...</p> <p>2. Si le délinquant a agi dans un but de lucre Si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>3. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p>

<p>Art. 148 CPM Injure</p>	<p>1. Quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte du lésé ou de l'organe compétent pour rendre l'ordonnance de procéder à une enquête, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus ou de l'amende.</p> <p>Si l'injure est dirigée contre un supérieur ou un gradé, contre une garde militaire, contre un subordonné ou un inférieur en rang, la peine sera l'emprisonnement pour trois ans au plus ou l'amende.</p> <p>Dans les cas de peu de gravité, des sanctions disciplinaires sont prises.</p> <p>2. ...</p>
<p>Art. 163 CPM Emploi sans dessein délictueux. Emploi par négligence</p>	<p>1. Celui qui, soit intentionnellement mais sans dessein délictueux, soit par négligence, aura Quiconque, intentionnellement et dans un dessein délictueux, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.</p> <p>1^{bis} L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence</p> <p>2. Dans les cas de peu de gravité, l'infraction est punie disciplinairement.</p>
<p>Art. 166 CPM Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection</p>	<p>1. Quiconque, intentionnellement, détruit ou endommage des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues, des écluses, ou des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.</p> <p>Le juge peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.</p> <p>2. ...</p>

<p>Art. 169a CPM Entrave à la circulation publique</p>	<p>1. Quiconque, intentionnellement ou par négligence aura gêné, entravé, empêché, trouble ou met en danger la circulation routière publique, notamment la circulation routière, la navigation intérieure ou la navigation aérienne sur la voie publique, par eau, dans les airs ou par chemins de fer, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>Le juge prononce une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire si l'auteur met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.</p> <p>2. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.</p> <p>3. Le ch. 2 n'est pas applicable lorsque l'entrave à la circulation publique est provoquée par une violation des règles de la circulation routière.</p>
<p>Art. 170 CPM Entrave au service des chemins de fer</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. 171a, al. 1 et 2 CPM Provocation publique au crime ou à la violence</p>	<p>1. Quiconque provoque publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens ou à un crime est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>1^{bis} ...</p> <p>2. Abrogé</p>
<p>Art. 176 al. 3 CPM Entrave à l'action pénale</p>	<p>3. L'auteur n'est pas punissable s'il favorise l'un de ses proches ou une autre personne avec laquelle il entretient des relations assez étroites pour rendre sa conduite excusable.</p>

<p>Art. 179a CPM Atténuation ou exemption de peine</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 178 et 179 rectifie sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en résulte un préjudice pour les droits d'autrui, le juge peut atténuer la peine (art. 42a); il peut aussi renoncer à prononcer une peine. 2. L'auteur n'est pas punissable s'il fait une fausse déclaration au sens de l'art. 179: <ol style="list-style-type: none"> a. parce qu'en disant la vérité, il s'exposerait à une poursuite pénale, ou b. parce qu'en disant la vérité, il exposerait à une poursuite pénale l'un de ses proches ou une autre personne avec laquelle il entretient des relations assez étroites pour rendre sa conduite excusable.
---	--

1.2 Procédure pénale militaire

1.2.1 Vu les modifications du 17 juin 2022 du code de procédure pénale

La procédure pénale militaire (PPM) du 23 mars 1979 a été modifiée comme suit à compter du 1er juillet 2023, sur la base des modifications du Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 :

Article	Modification
<p>Art. 73a al. 1 let. a CPM Investigation secrète. Conditions</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le juge d'instruction peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. des soupçons laissent présumer qu'une des infractions visées aux articles du CPM101 énumérés ci-après a été commise: art. 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 130, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, 141, 142, 151a à 151d, 153 à 155, 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1 et 2, 171b, 172, ch. 1, et 177;

2 Modifications de la PPM au 1^{er} août 2023

Sur la base de la modification de la loi sur les profils d'ADN du 20 juin 2003, la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 a été modifiée comme suit et complétée par un dixième d section : analyses d'ADN et par les articles 73s à 73y suivants :

Article	Modification
Art. 15, al. 3, lit. d^{bis} PPM Composition	3. Le président nomme parmi les juges titulaires un officier qui le remplace ; cet officier statue notamment, en lieu et place du président, sur d ^{bis} .de l'analyse de l'ADN ;
Art. 73s PPM² Profil d'ADN. Conditions en général	1. Afin d'élucider un crime ou un délit, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur: a. le prévenu; b. d'autres personnes, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction si cela est nécessaire pour distinguer leur matériel biologique de celui du prévenu; c. des personnes décédées; d. le matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction. 1 ^{bis} Le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent aussi être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits 2. Si seul le profil d'ADN du chromosome Y peut être établi à partir du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction, le juge d'instruction peut, afin d'élucider un crime, ordonner la comparaison de ce profil dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN

² Les modifications de l'article 73s se basent également sur les modifications du 17 juin 2022 du Code de procédure pénale suisse.

<p>Art. 73t PPM Prélèvement d'échantillons lors d'enquêtes de grande envergure</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Afin d'élucider un crime, le président du Tribunal militaire de cassation peut, à la demande du juge d'instruction, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, en vue de l'établissement de leur profil d'ADN. Le cercle des personnes qui doivent faire l'objet d'un prélèvement peut être réduit encore au moyen d'un phénotypage au sens de l'art. 73x. 2. Si la comparaison de profils visée à l'al. 1 n'aboutit à aucune concordance, le président du Tribunal militaire de cassation peut, à la demande du juge d'instruction, ordonner que les investigations se poursuivent par l'examen de l'existence d'un lien de parenté avec le donneur de la trace.
<p>Art. 73u PPM³ Profil d'ADN de personnes condamnées</p>	<p>Dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits.</p>
<p>Art. 73v PPM Exécution du prélèvement d'échantillons</p>	<p>Le prélèvement invasif d'échantillons doit être exécuté par un médecin ou un auxiliaire médical.</p>
<p>Art. 73w PPM Recherche en parentèle</p>	<p>Afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114b, 115 à 117, 121, 132, 137a, ch. 2 à 4, 151b, 151c et 153 à 156 CPM, une recherche en parentèle au sens de l'art. 2a de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonnée si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou si les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p>
<p>Art. 73x PPM Phénotypage</p>	<p>Un phénotypage au sens de l'art. 2b de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN peut être ordonné afin d'élucider un des crimes visés aux art. 108 à 114b, 115 à 117, 121, 132, 137a, ch. 2 à 4, 151b, 151c et 153 à 156 CPM</p>
<p>Art. 73y PPM Applicabilité de la loi sur les profils d'ADN</p>	<p>Au surplus, la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN est applicable</p>

³ Les modifications de l'article 73u se basent également sur les modifications du 17 juin 2022 du Code de procédure pénale suisse.

3 Modifications de la PPM au 1^{er} septembre 2023

Le 1^{er} septembre 2023, la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 est entrée en vigueur. Il convient de mentionner ici en particulier le champ d'application de la loi fédérale sur la protection des données conformément à son article 2, paragraphe 3:

Art. 2, al. 3 LPD Champ d'application personnel et matériel	3. Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance.
---	---

Comme la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 ne contenait pas jusqu'à présent de dispositions propres à la protection des données, elle a été complétée par un chapitre 6 : Protection des données personnelles et par les articles 25a à 25e suivants:

Art. 25a PPM Collecte de données personnelles	<ol style="list-style-type: none">1. Des données personnelles peuvent être collectées auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné.2. Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée sans délai. L'autorité pénale militaire peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.
Art. 25b PPM Traitement des données personnelles	Lorsque l'autorité pénale militaire traite des données personnelles, elle veille à distinguer dans la mesure du possible : <ol style="list-style-type: none">a. les différentes catégories de personnes concernées;b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles
Art. 25c PPM Communication et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante	L'autorité pénale militaire peut communiquer des données personnelles relevant d'une procédure pénale militaire pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante, lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.
Art. 25d PPM Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante	Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.

<p>Art. 25e PPM Exactitude des données personnelles</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'autorité pénale militaire rectifie sans retard les données personnelles inexactes. 2. Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.
--	---

4 Perspectives - changements au 1^{er} juillet 2024

4.1 Code pénal militaire

Sur la base de la loi fédérale sur une révision du droit pénal en matière sexuelle du 16 juin 2023⁴, le code pénal militaire du 13 juin 1927 est modifié à divers endroits. Les modifications suivantes sont au cœur de la révision :

- Réaménagement des éléments constitutifs de l'agression sexuelle et de la contrainte sexuelle ainsi que du viol dans le cadre de la mise en œuvre de la **solution "Non c'est non"**.
- **Extension de la définition du "viol"** aux victimes de sexe masculin ainsi qu'aux actes assimilables au coït impliquant une pénétration corporelle
- **Nouvelle infraction de tromperie sur le caractère sexuel d'un acte** pour les actes d'ordre sexuel que l'auteur effectue ou fait effectuer par la victime dans le cadre de l'exercice d'une activité dans le domaine de la santé, s'il trompe la victime sur le caractère sexuel de l'acte ou exploite une erreur de la victime sur le caractère de l'acte.

Le code pénal militaire du 13 juin 1927 est modifié comme suit à compter du 1er juillet 2024 dans le domaine du droit pénal en matière sexuelle :

<p>Art. 49a al. 1 lit. f CPM Expulsion obligatoire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans: <ul style="list-style-type: none"> f. contrainte sexuelle (art. 153, al. 2 et 3), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1 et 1^{bis}), exploitation d'une situation militaire (art. 157), tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (art. 158);
---	--

⁴ Les informations suivantes se basent sur le message du Conseil fédéral du 25 avril 2018, le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 17 février 2022 et l'avis du Conseil fédéral du 13 avril 2022.

**Art. 50 al. 3 lit. a, al. 4 et al. 4^{bis}
lit. a CPM**
Interdiction d'exercer une activité,
conditions

3. S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:
 - a. **atteinte et contrainte sexuelles** (art. 153), viol (art. 154), **actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance** (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), **tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte** (art. 158), exhibitionnisme (art. 159) ou désagréments d'ordre sexuel (art. 159a), si la victime était mineure;
 - b. ...
4. S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients: **atteinte et contrainte sexuelles** (art. 153), viol (art. 154), **actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance** (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), **tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte** (art. 158), exhibitionnisme (art. 159) ou désagréments d'ordre sexuel (art. 159a), si la victime était:
 - a. ...
 - b. ...
- 4^{bis} Dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Il ne peut le faire si l'auteur:

	<p>a. a été condamné pour contrainte sexuelle (art. 153, al. 2 et 3), viol (art. 154, al. 2 et 3) ou actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), ou</p> <p>b. ...</p>
<p>Art. 55 al. 2 CPM Prescription de l'action pénale. Délais</p>	<p>2. En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156) et en cas d'infractions prévues aux art. 115, 117, 121, 153 à 155, 157 et 158 dirigés contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans</p>
<p>Art. 59 al. 1 lit. e CPM Imprescriptibilité</p>	<p>1. Sont imprescriptibles:</p> <p>e. l'atteinte et la contrainte sexuelles (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1 et 1^{bis}), l'exploitation d'une situation militaire (art. 157) et la tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (art. 158), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans..</p>
<p>Art. 109 al. 1 lit. g CPM Crimes contre l'humanité; Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle</p>	<p>1. Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile</p> <p>g. viole une personne (art. 154, al. 2 et 3), lui impose une contrainte sexuelle (art. 153, al. 2 et 3) d'une gravité comparable ou lui fait commettre ou subir un acte d'ordre sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer, la stérilise de force ou la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ;</p>

<p>Art. 112a al. 1 lit. b CPM Traitement médical immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne</p>	<p>1. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé: Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins quiconque, dans le contexte d'un conflit armé :</p> <p>b. viole une personne protégée par le droit international humanitaire (art. 154, al. 2 et 3), lui impose une contrainte sexuelle (art. 153, al. 2 et 3) d'une gravité comparable ou lui fait commettre ou subir un acte d'ordre sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer, la stérilise de force ou la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population;</p>
<p>Art. 153 CPM Atteinte et contrainte sexuelles</p>	<p>1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire</p> <p>2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire</p> <p>3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins</p>

<p>Art. 154 CPM Viol</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire 2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne de sexe féminin, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. 3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, notamment s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.
<p>Art. 155 CPM Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance</p>	<p>Quiconque profite du fait sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Art. 156 CPM Actes d'ordre sexuel avec des enfants</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. ... ^{1bis} Si l'enfant n'a pas 12 ans et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans. 2. ... 3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le pour suivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. 4. ...
<p>Art. 157 CPM Exploitation d'une situation militaire</p>	<p>Quiconque, profitant de sa situation militaire, aura fait commettre ou subir à une personne un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.</p>

<p>Art. 158 CPM Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte</p>	<p>Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en la trompant sur le caractère de l'acte ou en abusant de son erreur concernant le caractère de l'acte, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
<p>Art. 159 CPM Exhibitionnisme</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque s'exhibe est puni d'une peine pécuniaire amende. 2. Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine pécuniaire 3. Si le prévenu se soumet au traitement médical conformément au prononcé de l'autorité compétente, la procédure est classée. 4. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravités
<p>Art. 159a CPM Désagrèments d'ordre sexuel</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée Quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image, Est puni d'une amende ^{1bis} L'autorité compétente peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention. Si celui-ci est mené à son terme par le prévenu, la procédure est classée ^{1er} L'autorité compétente statue sur les frais de procédure et sur les éventuelles prétentions de la partie civile. 2. L'infraction est punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
<p>Art. 159b CPM Commission en commun</p>	<p>Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre est commise en commun par plusieurs personnes, le juge augmente la peine. Il ne peut toutefois pas aller au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.</p>

4.2 Procès pénal militaire

Sur la base de la loi fédérale concernant une révision du droit pénal en matière sexuelle du 16 juin 2023, la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 est modifiée comme suit :

Art. 70 al. 2 PPM Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication	2. Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM énumérés ci-après: Art. 86, 86a, 103 ch. 1, 106 al. 1 et 2, 108-114a, 115, 116, 121, 130-132, 134 al. 3, 135 al. 1,2 et 4, 137°, 137b, 141, 142, 151°-151d, 155, 156-158, 160 al. 1 et 2, 161 ch. 1, 162, 164-169, 169a ch. 1, 170 al. 1, 171b, 172 et 177
--	---

5 Perspectives - Modifications du CPM au 1^{er} janvier 2025

Sur la base de la loi fédérale du 18 mars 2022 sur la lutte contre les faillites abusives, le code pénal militaire du 13 juin 1927 est modifié comme suit :

Art. 50a al. 2 CPM Contenu et étendue	2. L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 50 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale, ou dans une autre fonction qui doit être inscrite au registre du commerce ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions
---	--

2 février 2024

Col Bernhard Isenring, chef Formation de la Justice militaire